

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL

(Division des services essentiels)

Région : Chaudière-Appalaches

Dossier : 1263873-71 -2202

Dossier accréditation : AC-3000-0844

Montréal, le 13 mai 2022

DEVANT LA JUGE ADMINISTRATIVE : Annie Laprade

Transport médical de la Capitale-Nationale inc.
Employeur

et

Syndicat des employés de Transport médical de la Capitale-Nationale - CSN
Association accréditée

DÉCISION

ATTENDU qu'en vertu du premier alinéa de l'article 111.0.17 du *Code du travail*¹ (le Code), s'il est d'avis qu'une grève peut avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique, le Tribunal peut, de son propre chef ou à la demande d'une partie intéressée, ordonner à un employeur et à une association accréditée d'un service public de maintenir des services essentiels en cas de grève;

ATTENDU que l'employeur visé par la présente décision, soit une entreprise de services ambulanciers, constitue un service public au sens de l'article 111.0.16 du Code;

¹ RLRQ, c. C-27.

ATTENDU que l'association accréditée représente :

« **Tous les salariés affectés au transport inter-hospitalier à l'exception des techniciens ambulanciers et employés de bureau.** »

De : **Transport médical de la Capitale-Nationale inc.**
5600, rue J-B. Michaud
Lévis (Québec) G6V 0N9

Établissement visé :

Contrat desservant la région de Thetford Mines;

ATTENDU qu'une grève dans ce service public peut avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité du public;

EN CONSÉQUENCE, le Tribunal administratif du travail :

ORDONNE à l'employeur et à l'association accréditée de maintenir des services essentiels et de se conformer aux exigences des articles 111.0.18 et 111.0.23 du *Code du travail* en cas de grève;

SUSPEND l'exercice du droit de grève jusqu'à ce que l'association accréditée se conforme aux exigences des articles 111.0.18 et 111.0.23.

Annie Laprade

M^{me} Julie Falardeau
Pour l'employeur

AL/sc